



RCS : MANOSQUE  
Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 40047  
Numéro SIREN : 380 437 186  
Nom ou dénomination : ATELIERS DE LA VALLE DES DUYES

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2014 sous le numéro de dépôt 1524

# **ATELIERS DE LA VALLEE DES DUYES**

Société à responsabilité limitée au capital de 55 330 euros

**Siège social : Le Village**

**04380 BARRAS**

RCS MANOSQUE 380 437 186

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014**

L'an Deux mille quatorze,  
Le 1<sup>er</sup> juillet, à 9 heures,

Au siège social à BARRAS,

La société SOUANI INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 212 000 euros, ayant son siège social Le Village - 04380 BARRAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MANOSQUE 514268903, représentée par Monsieur André HUILIER en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 55 parts sociales de 1 006 euros composant le capital social de la société ATELIERS DE LA VALLEE DES DUYES,

**Associée unique de ladite Société,**

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

**A pris les décisions suivantes relatives :**

- ✚ au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- ✚ aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de transférer le siège social du Le Village - 04380 BARRAS au 12, Espace Economique Saint Pierre - 04310 PEYRUIS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 04510 LE CHAFFAUT.

Il a été transféré le 10 novembre 1992 à : Le Village - 04380 BARRAS.

Il a été transféré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à : 12, Espace Economique Saint Pierre - 04310 PEYRUIS. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

SOUANI INVEST

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, is written over the text 'SOUANI INVEST'.

**DECLARATION SOUSCRITE**  
**en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce**

Le soussigné **André HULLIER**,  
Demeurant Le Revest - 04860 PIERREVERT,

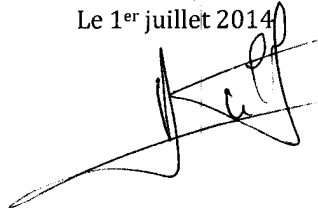
Agissant en qualité de gérant de la société ATELIERS DE LA VALLEE DES DUYES, société à responsabilité limitée au capital de 55 330 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MANOSQUE 380 437 186,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société ATELIERS DE LA VALLEE DES DUYES ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- A la constitution : 04510 LE CHAFFAUT,
- Depuis le 10 novembre 1992 : Le Village – 04380 BARRAS.

Fait en deux exemplaires,

A BARRAS,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2014



**DEPOT ACTES**

**(A)**

**ATELIERS DE LA VALLE DES DUYES**

**RCS MANOSQUE  
380 437 186 91 B 40047**

**DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE  
SOUS LE N°A-2014-1524**

**A-2014-1524**

**MANOSQUE, LE 04/09/2014  
LE GREFFIER ASSOCIE,**



# **ATELIERS DE LA VALLEE DES DUYES**

Société à responsabilité limitée au capital de 55 330 euros

**Siège social : 12, Espace Economique Saint Pierre**

**04310 - PEYRUIS**

380437186 RCS MANOSQUE

## **STATUTS**

Mis à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2014

AH

Le 27 décembre 1990 les soussignés :

NOM, prénom : GONCET Joël, Louis, Marie - fondateur - né le 25.4.1945 à Bourg les Valence, Drôme, de nationalité française, époux de Françoise Montagnon, marié sous contrat séparation de biens. Domicile : 04380 BARRAS

NOM, prénom : MICHEL Alain, né le 17.03.1949 à Digne, Alpes de Haute Provence, époux de Réjane née Blanc de la Cour le 6.8.1950 à St Pierre d'Albigny, Savoie, marié sous contrat régime communauté réduite aux acquets. Domicile : 04420 LE BRUSQUET

NOM, prénom : KERUEL Paul, né le 16.6.1937 à St Nazaire, Loire Atlantique, divorcé. Domicile : 04510 MIRABEAU

ont convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet la fabrication, le conditionnement, la diffusion, la distribution, les travaux et services divers se rattachant à l'édition, livres, audio, vidéo, papeterie et tous produits pouvant être fabriqués par le milieu du travail protégé ou autres. Elle peut imprimer, faire imprimer, publier, reproduire et vendre sous tous les formats, ordinaires, illustrés, de luxe ou populaire, à tirage limité ou non. Elle assure le conseil en gestion, les services d'exploitation, de gestion, de comptabilité. Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers ou par voie de création de sociétés nouvelles. L'objet ci-dessus pourra être facilité ou étendu par voie d'apports, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, ou de prise, ou de dation en location, ou en gérance de tous biens ou droit, ou autrement et plus généralement, toutes opérations financière, commerciale, industrielle, immobilière ou mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en faciliter l'extension ou le développement, ainsi que le patrimoine social.

L'assemblée générale du 16 décembre 2003 a procédé à une extension de l'objet social ainsi qu'il suit :

HA #

La fabrication et la vente de pains, viennoiseries, pâtisseries. Entretien des espaces verts et tous travaux d'entretien de bâtiments.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : Editions TERRADOU

L'assemblée générale du 15 juillet 1994 a modifiée la dénomination sociale pour adopter la dénomination : Atelier Protégé de la Vallée des Duyes et pour sigle A.P.V.D.

L'assemblée générale du 18 avril 2006 a modifiée la dénomination sociale pour adopter la dénomination : Ateliers de la Vallée des Duyes.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 04510 LE CHAFFAUT.

Il a été transféré le 10 novembre 1992 à : Le Village – 04380 BARRAS.

Il a été transféré le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à : 12, Espace Economique Saint Pierre – 04310 PEYRUIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision à la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en France et outremer en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5-DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6-APPORTS**

Suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le capital social a été diminué d'une somme de 45 270 euros par annulation des parts rachetées pour être porté à la somme de 53 330 euros.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

A la constitution de la société le capital social constitué d'apport en numéraire a été fixé à 100 parts sociales de 500 francs et réparti entre les associés comme suit :

- Joël GONCET : 60 parts sociales numérotées de 1 à 60 .....30 000 francs
- Alain MICHEL: 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 .....15 000 francs
- Paul KERUEL : 10 parts sociales numérotées de 91 à 100..... 5 000 francs

Au terme de deux actes de cession de parts enregistrés à la recette divisionnaire de Digne les Bains le 19 novembre 1992 Messieurs Alain MICHEL et Paul KERUEL ont cédés

AM

respectivement à Madame Françoise GONCET et à Monsieur Joël GONCET la totalité des parts détenues. La répartition du capital est alors la suivante :

- Joël GONCET : 70 parts sociales numérotées de 1 à 60 et de 91 à 100.....35 000 francs
- Françoise GONCET: 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 .....15 000 francs

Au terme d'un acte de cession de parts enregistré à la recette divisionnaire de Digne les Bains le 27 octobre 1999 Monsieur Joël GONCET cède 2 parts sociales à Monsieur Jean Claude AMIELH. La répartition du capital est alors la suivante :

- Joël GONCET : 68 parts sociales numérotées de 1 à 60 et de 91 à 98..... 34 000 francs
- Françoise GONCET: 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 ..... 15 000 francs
- Jean Claude AMIELH: 2 parts sociales numérotées de 99 à 100 ..... 1 000 francs

Au terme de l'assemblée générale du 15 mars 2000 le capital social est augmenté d'une somme de 409 827.38 francs pour être porté à la somme de 459 837.38 francs par incorporations de réserves pour 409 565 francs et du report à nouveau pour 262.38 francs. Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales. Au cours de cette assemblée le capital a été converti en euros et fixé à 70 100 €.

- Joël GONCET : 70 parts sociales numérotées de 1 à 60 et de 91 à 98..... 47 668 €
- Françoise GONCET : 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 ..... 21 030 €
- Jean Claude AMIELH: 2 parts sociales numérotées de 99 à 100 ..... 1 402 €

Au terme de l'assemblée générale du 30 mars 2000 entérinant l'apport des parts sociales détenues par Madame Françoise GONCET et par Monsieur Joël GONCET à la société HOLDISOP la répartition du capital est devenue la suivante :

- HOLDISOP : 98 parts sociales numérotées de 1 à 98 ..... 66 698 €
- Jean Claude AMIELH: 2 parts sociales numérotées de 99 à 100 ..... 1 402 €

Au terme de l'assemblée générale du 28 mai 2002 entérinant la cession de 50 parts sociales détenues par la société HOLDISOP au profit de Messieurs Jean Claude AMIELH et André HUILIER la répartition du capital est la suivante :

- HOLDISOP : 50 parts sociales numérotées de 1 à 50..... 35 050 €
- André HUILIER : 25 parts sociales numérotées de 51 à 75..... 17 325 €
- Jean Claude AMIELH: 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 ..... 17 325 €

Au terme de l'assemblée générale du 30 décembre 2002 le capital social est augmenté d'une somme de 30 500 € pour être porté à la somme de 100 600 € par incorporations de réserves

AA

pour 30 490 € et du report à nouveau pour 10 €. Cette augmentation est réalisée par élévation du montant nominal des parts sociales.

Le capital social est fixé à la somme de 100 600 €. Il est divisé en 100 parts de 1 006 € chacune numérotées de 1 à 100 réparti comme suit :

- HOLDISOP : 50 parts sociales numérotées de 1 à 50.....50 300 €
- André HUIILLIER : 25 parts sociales numérotées de 51 à 75.....25 150 €
- Jean Claude AMIELH: 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 .....25 150 €

Au terme de l'assemblée générale du 2 décembre 2003 entérinant la cession des parts sociales détenues par la société HOLDISOP au profit de Madame Karine JUIF, Messieurs Robert SCATTOLO et Johann HUIILLIER la répartition du capital est la suivante :

- Robert SCATTOLO : 15 parts sociales numérotées de 1 à 15..... 15 090 €
- Johann HUIILLIER : 15 parts sociales numérotées de 16 à 30..... 15 090 €
- Karine JUIF : 20 parts sociales numérotées de 31 à 50..... 20 120 €
- André HUIILLIER : 25 parts sociales numérotées de 51 à 75..... 25 150 €
- Jean Claude AMIELH: 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 ..... 25 150 €

Au terme de l'assemblée générale du 5 juillet 2010 entérinant l'apport des parts sociales détenues par Messieurs André HUIILLIER et Johann HUIILLIER à la société SOUANI INVEST la répartition du capital est la suivante :

- Robert SCATTOLO : 15 parts sociales numérotées de 1 à 15..... 15 090 €
- SOUANI INVEST : 15 parts sociales numérotées de 16 à 30, de 51 à 68  
et de 94 à 100..... 40 240 €
- Karine JUIF : 20 parts sociales numérotées de 31 à 50..... 20 120 €
- Jean Claude AMIELH: 25 parts sociales numérotées de 76 à 100 ..... 25 150 €

Au terme de l'assemblée générale du 7 décembre 2010 entérinant la cession de 5 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Claude AMIELH, de 5 parts sociales détenues par Monsieur Robert SCATTOLO et de 5 parts sociales détenues par Madame Karine JUIF au profit de la société SOUANI INVEST la répartition du capital est la suivante :

- Robert SCATTOLO : 10 parts sociales numérotées de 1 à 14..... 10 060 €
- SOUANI INVEST : 15 parts sociales numérotées de 11 à 35, de 51 à 73  
et de 94 à 100..... 55 330 €
- Karine JUIF : 15 parts sociales numérotées de 36 à 50..... 15 090 €

At

- Jean Claude AMIELH: 25 parts sociales numérotées de 74 à 93 ..... 20 120 €

Au terme de l'assemblée générale du 7 janvier 2010 entérinant la cession de 20 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Claude AMIELH, de 10 parts sociales détenues par Monsieur Robert SCATTOLO et de 15 parts sociales détenues par Madame Karine JUIF au profit de la société SOUANI INVEST la répartition du capital est la suivante :

- SOUANI INVEST : 100 parts sociales numérotées de 1 à 100..... 100 600 €

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 par décision de l'associé unique le capital social est réduit de 100 600 euros à 53 330 euros par rachat et annulation de 45 parts sociales, la répartition du capital est la suivante :

- SOUANI INVEST : 55 parts sociales numérotées de 1 à 55..... 55 330 €

Le capital social est fixé à cinquante cinq mille trois cent trente euros (55 330 euros), divisé en 55 parts de 1 006 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 55 et attribuées en totalité à la société SOUANI INVEST, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

A et

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est administrée par 1 ou plusieurs gérant, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

AA

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 10 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### **ARTICLE 11 - DECISIONS D'ASSOCIES**

AJ

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1991.

Act

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Si elle n'est pas gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

AH

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

AH

## ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 19 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur André HUIILLIER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour à PEYRUIS,  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

En 4 exemplaires originaux

Pour SOUANI INVEST,  
André HUIILLIER

*Certifiés conformes*

